

minimum pour la falsification du fromage par l'addition à ce produit, au cours de la fabrication, de caillé ou de fromage de mauvaise qualité. Il interdit l'introduction dans le fromage de matières étrangères de quelque nature que ce soit. Le but de cette mesure législative est d'empêcher la pratique frauduleuse qui consiste à "remplir" les fromages de caillé de mauvaise qualité ou de vieux fromage, et de mettre fin à cette coutume stupide d'introduire des flacons contenant des billets, etc., dans les fromages au cours de la fabrication. Cette loi amende également la loi de l'inspection et de la vente dans la partie qui se rapporte aux fruits et aux marques des fruits et fixe des amendes plus fortes et des peines plus sévères pour la violation de ces articles.

Adultération
du fromage et
marques de
fruits.

Le chapitre 40, intitulé "Loi concernant les jeunes délinquants", constitue une nouvelle mesure législative expérimentale, fort intéressante à bien des titres. Le préambule expose l'illogisme de la méthode qui consiste à classer les jeunes délinquants avec les criminels ordinaires ou à les traiter comme ces derniers, la sûreté de la communauté demandant au contraire que ces jeunes gens soient soustraits à l'influence de la compagnie des criminels et de l'atmosphère du crime, et soumis à des soins, à un traitement et à un contrôle tendant à réprimer leurs mauvaises tendances et à fortifier leurs meilleurs instincts. La loi ne sera exécutoire que lorsque des proclamations à cet effet paraîtront dans la *Gazette du Canada*, et seulement dans les cités, villes, provinces ou parties de provinces désignées. Elle pourvoit à l'institution de cours juvéniles spéciales devant lesquelles on ne pourra traduire que les enfants ayant apparemment ou réellement moins de 16 ans. Partout où la loi sera adoptée, les enfants accusés seront retenus, en attendant le jugement, dans des maisons de détention spéciales, séparés des prisonniers adultes; on les jugera séparément et privément et il ne sera donné aucune publicité aux procédures sans la permission spéciale du juge. Des agents de surveillance seront nommés, et ces agents seront chargés de faire les enquêtes qu'il plaira à la cour d'ordonner, d'être présents à la cour pour prendre les intérêts de l'enfant lors de l'audition de l'affaire, de fournir à la cour les renseignements et l'aide qui peuvent être demandés et de prendre soin des enfants avant ou après le jugement de la manière prescrite.

Traitement
de jeunes
délinquants.

On instituera également des comités de cours juvéniles composés de citoyens qui serviront sans rémunération, et ces comités, agissant de concert avec les sociétés de secours des enfants, s'entendront avec les agents de surveillance, aviseront sur le meilleur mode de traitement des jeunes délinquants et faciliteront généralement la réforme par tous les moyens en leur pouvoir. La loi ne permet pas la présence d'enfants à la cour pendant le procès sauf ceux qui comparaissent comme témoins et les enfants en bas âge. Les enfants reconnus jeunes délinquants peuvent être mis à l'amende, ou envoyés aux écoles industrielles, placés

Comité
de cours
juvéniles.